



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-121 du 15 juin 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0087 relative au projet de construction d'un bâtiment de bureaux de la société THALES situé 16 – 20 avenue du Maréchal Juin à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 26 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle actuellement nue d'une surface de 29 478 m², en la construction d'un bâtiment de 39 500 m² de surface de plancher en R+6 destiné à accueillir des bureaux, se développant sur trois niveaux de sous-sol abritant des locaux techniques et des parkings (960 places et des stationnements vélos), doté de 2 500 m² de terrasses végétalisées, l'aménagement de 9 300 m² d'espace paysager et la création d'une voie d'accès et d'un parking silo de 540 places ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher de plus de 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site porté par le même maître d'ouvrage, consistant en la construction d'un ensemble immobilier de bureaux et d'activité, a fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-253 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale au motif que l'opération s'inscrivait dans le périmètre plus large de l'opération « Maréchal Juin - Opale » et était susceptible de présenter des effets cumulés notables avec les autres opérations prévues dans le secteur ;

Considérant que ce projet antérieur a été modifié de manière substantielle notamment en ce qui concerne : la programmation (l'opération « Business Park » sur la parcelle AS 108 serait abandonnée au profit du projet « Hélios II », l'opération « Opale » sur la parcelle AS 68 a bénéficié d'un permis de construire mais n'a à ce jour pas été mise en œuvre, la création d'une école de cuisine à proximité a été réalisée) ; l'augmentation de la surface de plancher ; l'augmentation du nombre de places de stationnement (+ 1 114) par rapport à la version précédente du projet ;

Considérant que :

- l'augmentation du nombre de stationnements pourrait être de nature à accroître le trafic sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé ;
- une étude menée par le maître d'ouvrage et annexée à la demande d'examen au cas par cas démontre que les infrastructures routières adjacentes au projet ne sont pas en capacité d'absorber l'augmentation du nombre de véhicules inhérente à la construction du projet notamment au moment de l'heure de pointe du matin ;
- le trafic routier actuel dans cette zone est déjà à l'origine de dépassement des valeurs limites réglementaires de concentration en dioxyde d'azote et d'émissions sonores et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation du trafic sur la qualité de l'air et le bruit ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 32 mois, sont susceptibles d'engendrer des pollutions et nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que l'opération s'inscrit sur un secteur en fort renouvellement :

- sur les 25 parcelles composant la zone UI (zone à usage d'activité) du plan local d'urbanisme (PLU) de Meudon, 11 ont fait l'objet d'un permis de construire approuvé au cours des cinq dernières années ;

- les opérations faisant l'objet de ces demandes de permis de construire sont susceptibles d'avoir des effets cumulés notables notamment en termes d'augmentation du trafic automobile, de consommation énergétique et de bilan carbone, de pollution sonore et atmosphérique, de paysage, de gestion des eaux et de biodiversité, de gestion des déblais, de nuisances liées aux chantiers ;

Rappelant par ailleurs qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un bâtiment de bureaux de la société THALES situé 16 – 20 avenue du Maréchal Juin à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- les effets du projet sur trafic automobile, la circulation des modes doux, la consommation énergétique, la qualité de l'air, le bruit, le paysage, les risques technologiques, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales ;
- l'actualisation si nécessaire de l'étude d'impact relative au projet « Maréchal Juin - Opale » en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- l'évaluation des effets cumulés des projets en cours au sein de la zone d'activité économique.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France par interim, et par délégation,

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).